

seul homme. Cette œuvre n'est pas d'un genre facile. Quiconque a jamais essayé de faire une traduction semblable, je crois pouvoir le dire en toute sûreté, quelque familier qu'il soit avec les deux langues, comprendra qu'il n'y a rien de plus difficile que d'obtenir une traduction exacte; et parfois quand la traduction des lois est faite par des hommes qui n'ont pas les connaissances légales voulues ils éprouvent de plus grandes difficultés, je pense à saisir et à rendre le sens exact. J'admets parfaitement que c'est une question sérieuse. J'ai appelé l'attention sur la gravité de la question, et je crois qu'en ce moment un comité composé de membres des deux Chambres, étudie toute la question du personnel de la traduction et des améliorations qu'on peut introduire dans l'organisation.

M. BUREAU: Je remarque en examinant le bill, que quelques-unes de ces corrections ne sont pas des erreurs de traduction; par exemple, le premier paragraphe de l'article 3, dans lequel on nous demande d'insérer le mot "et" avant le mot "d'une"; cela doit être une erreur du correcteur d'épreuves. Puis l'article 10 doit être abrogé et remplacé par un autre article. Je n'ai pas lu la version française de l'ancien article, mais en abrogeant un ancien article et en le remplaçant par un nouveau, je ne vois pas que nous corrigions des erreurs de traduction.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous abrogeons la traduction française actuelle et nous la remplaçons par une traduction exacte. Cela peut paraître singulier de s'exprimer de cette façon, mais nous laissons intacte la version anglaise. Les versions anglaise et française font toutes deux force de loi, mais nous trouvons ici qu'une version est parfaitement exacte tandis que l'autre ne l'est pas. La seule méthode suivant moi de régler clairement la question c'est de supprimer la version incorrecte et de lui substituer la version correcte et de cette façon c'est une affaire de traduction de même que le premier amendement cité par l'honorable député (M. Bureau) en ce que la version anglaise contient le mot "and" tandis que le mot "et" manque dans la version française. En validant les statuts révisés, on s'est écarté de la méthode habituelle; ils ont été adoptés en anglais, puis traduits en français et une loi a déclaré que la traduction ferait loi. Cette méthode d'agir ainsi avec les lois était certainement extraordinaire car elles auraient dû être adoptées concurremment dans les deux langues. Mais, comme je l'ai dit, ceux qui étaient chargés de l'affaire à l'époque—je

[Le très hon. M. Doherty.]

ne sais pas si mon honorable ami a eu à s'en occuper—doivent être responsables pour cet écart de la pratique établie.

L'hon. M. LEMIEUX: J'étais membre du Gouvernement à l'époque où l'on a révisé les statuts et je me souviens que la traduction française n'est pas entrée en vigueur exactement à la même époque que la version anglaise. Probablement mon très honorable ami se souviendra que sir Alan Aylesworth—qui était alors ministre de la Justice—a dû présenter une loi spéciale pour se conformer à la loi générale qui veut que les deux versions entrent en vigueur concurremment. La traduction des Statuts révisés a été confiée à un avocat bien connu, feu M. Horace Saint-Louis, dont on ne peut mettre en doute la compétence.

Il était bien versé dans les deux langues, de sorte qu'il était impossible de choisir un meilleur traducteur pour l'exécution d'un travail de cette nature. Cependant, il se peut fort bien, étant donné qu'il existe certaines différences entre le Code criminel anglais et le code français, que M. Saint-Louis ait employé des expressions qui se rencontrent dans le Code criminel français et qui n'ont pas leur raison d'être dans notre Code criminel canadien. En parcourant à la hâte le texte du projet de loi, j'ai remarqué nombre d'omissions qui entrent plutôt dans la catégorie des erreurs imputables aux typographes ou aux correcteurs d'épreuves tandis que nous relevons bien peu de mots ou d'expressions indiquant que la traduction a été mal faite.

Je suis d'avis, au contraire, que la traduction est aussi parfaite qu'il soit possible de le faire et je tiens à dissiper sans délai les doutes que mon honorable ami de Shelburne (M. Fielding) a exprimés sur l'habileté du traducteur. Suivant moi, en somme, le plus tôt nous corrigerons ces erreurs le mieux ce sera pour les membres du barreau.

M. BELAND: Je ne voudrais pas contredire les remarques qu'a faites mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux). Le volume en question renferme peut-être un certain nombre d'omissions et d'erreurs typographiques; cependant, nous constatons à la lumière du projet de loi soumis à notre assentiment qu'il sera nécessaire d'effectuer environ trois cents corrections. Je ne mets nullement en doute la compétence du ministre de la Justice à juger du français; mais je lui demanderai comment, si cette traduction laisse autant à désirer que le bill paraît l'indiquer, se convaincra-t-il que la nouvelle version est maintenant